



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. BERTHY  
Membres : MM. BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS  
CD : M. BADARELLI  
Excusés : Mme HIEGEL, MM. GUILLOT, TRANSBERGER

---

### PV du 23 février 2023

**Rappel:** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

**Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.**

### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

« « « « « « « « « « « « « « « «

### **Homologation de tournois :**

AIGLE FERTOISE

- U10/U11 : le jeudi 18 mai 2023
- U12/U13 : le samedi 20 mai 2023

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « « « « « «

### **Festival du Football U13 du 14/01/2023 \* Groupe n° 11**

**RIS ORANGIS US 2 / RIS ORANGIS US 4 / FLEURY 91 FC 2 / SUD ESSONNE AS 1**

Dossier transmis par la Sous-Commission technique Départementale du Football d'Animation.

Lecture des observations de la feuille de match.

Considérant qu'aucune réserve ou réclamation n'est formulée, la Commission donne résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Sous-Commission technique Départementale du Football d'Animation pour suite à donner.



**Match n° 24726158 du 15/01/2023**

**EPINAY SUR ORGE SC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1 \* Seniors \* D3/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de d'EPINAY SUR ORGE SC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification des joueurs de JEUNESSE ETAMPOISE, MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) et TOUIL Amine (licence n° 2543323775) susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de JEUNESSE ETAMPOISE suite à la demande du 16/02/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MADANE Mohamed (licence n° 2545640217), a été suspendu de 3 matchs ferme, avec effet au 13/11/2023,

Considérant que le joueur MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) a participé aux matches suivants :  
le 11/12/2022 GIF SFOC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1, homologué,  
le 08/01/2023 JEUNESSE ETAMPOISE 1 / DRAVEIL FC 2, homologué,  
le 15/01/2023 EPINAY SUR ORGE SC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1, non homologué,

Considérant que le joueur MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) n'a pas participé aux matches suivants :

le 27/11/2023 BONDOUFLE AMC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1, homologué,  
le 04/12/2022 JEUNESSE ETAMPOISE / BALLAINVILLIERS AS 1, homologué,

Considérant que le joueur MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) n'a purgé que 2 matchs de suspension,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur TOUIL Amine (licence n° 2543323775), a été suspendu d'1 match ferme, avec effet au 05/12/2023,

Considérant que le joueur TOUIL Amine (licence n° 2543323775) a participé aux matches suivants :  
le 11/12/2022 GIF SFOC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1, homologué,  
le 08/01/2023 JEUNESSE ETAMPOISE 1 / DRAVEIL FC 2, homologué,  
le 15/01/2023 EPINAY SUR ORGE SC 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1, non homologué,

Considérant que les joueurs MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) et TOUIL Amine (licence n° 2543323775) n'étaient pas qualifié pour participer à la rencontre du 15/01/2023,

Par ces motifs,



La Commission dit match perdu par pénalité à JEUNESSE ETAMPOISE (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EPINAY SUR ORGE SC 1 (3 pts, 3 buts).

Amende de 135 € (3 \* 45 €) à JEUNESSE ETAMPOISE pour avoir inscrit sur les feuilles de match deux joueurs suspendus.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 06/03/2023 au joueur MADANE Mohamed (licence n° 2545640217) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 06/03/2023 au joueur TOUIL Amine (licence n° 2543323775) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE  
Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24967030 du 04/02/2023**  
**MASSY ACADEMY 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 \* U14 \* D4/A**

Reprise du dossier.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que les deux clubs s'étaient mis d'accord pour avancer l'heure du match,

Considérant qu'il n'y a pas eu accord de la Commission du Suivi des Compétitions,

Pour rappel, la Commission indique aux deux clubs qu'une telle pratique doit se faire avec l'accord du District,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, match perdu par pénalité aux deux clubs :  
MASSY ACADEMY : (-1 pt, 0 but)  
JANVILLE LARDY ASL : (-1 pt, 0 but)

Amendes réglementaires aux deux clubs.



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match Match n° 24728413 du 05/02/2023**

**ORSAY BURES FC 2 / ST GERMAIN LES ARPAJON 1 \* U16 \* D4/A**

Dossier transmis par la Commission de Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel d'ORSAY BURES FC.

Lecture du PV de la Commission du Suivi des Compétitions du 21/02/2023, après deux relances en date du 07/02/2023 et du 14/02/2023 restées sans réponse.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant qu'après ces deux relances la feuille de match n'est toujours pas parvenue au DEF,

Par ces motifs, et en application de l'article 44.2 du RSG du DEF, la Commission dit match perdu par pénalité aux deux clubs :

ORSAY BURES FC : (-1 pt, 0 but)

SAINT GERMAIN LES ARPAJON : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire à ORSAY BURES FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24726073 du 12/02/2023**

**GIF SFOC 1 / MASSY 91 FC 2 \* Seniors \* D3/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de GIF SFOC sur la participation et la qualification du joueur de MASSY 91 FC, KROUNA Mohamed, susceptible d'avoir joué en équipe 1 le 05/02/2023.

Pas d'observation du club de MASSY 91 FC suite à la demande du 16/02/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que, après vérification sur FOOT 2000, que l'équipe 1 de MASSY 91 FC avait une rencontre de championnat le 12/02/2023 \* MASSY 91 FC 1 / TREMPLEIN FOOT 1 \* D1.



Considérant que le joueur KROUNA Mohamed était qualifié pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

GIF SFOC 1 : (0 pt, 1 but)

MASSY 91 FC 2 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à GIF SFOC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24727897 du 12/02/2023**

**VAL YERRES CROSNE 5 / SAINT CHERON ES 5 \* CDM \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de SAINT CHERON ES sur la qualification de l'éducateur de VAL YERRES CROSNE, ADOPO AYEKOUE Franck (licence n° 2328132306), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de VAL YERRES CROSNE suite à la demande du 16/02/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'éducateur de VAL YERRES CROSNE, ADOPO AYEKOUE Franck (licence n° 2328132306) n'apparaît pas sur la feuille de match (pièce officielle),

Considérant que les réclamations et les évocations ne concernent que les joueurs (article 30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

VAL YERRES CROSNE 5 : (3 pts, 3 buts)

SAINT CHERON ES 5 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à SAINT CHERON ES

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 25673529 du 15/02/2023**

**BRUNOY FC 1 / DIAMANT FUTSAL 1 \* Futsal \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.



Lecture de la réclamation du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification des joueurs de DIAMANT FUTSAL, DO NASCIMENTO RUIVO Cristiano et GUENNI Elyes, susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de DIMANT FUTSAL afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 2 mars 2023 avant 12h00.

**Match n° 25528368 du 18/02/2023**

**EVRY FC 1 / FLEURY 91 FC 1 \* U18 F à 11 \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'équipe d'EVRY FC 1 est incomplète en cours de partie après la blessure d'une joueuse (moins de 8 joueuses),

Par ces motifs, la Commission dit :  
FLEURY 91 FC est qualifié pour le prochain tour.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 25012342 du 19/02/2023**

**EVRY FC 12 / DOURDAN SP 11 \* Vétérans \* D4/B**

Après lecture de la feuille de match et du courriel de DOURDAN SP faisant état de l'abandon de terrain par l'équipe de DOURDAN SP.

La Commission demande au club d'EVRY FC de lui transmettre ses renseignements et demande un rapport de M. VIGIER Franck, arbitre de la rencontre pour le jeudi 2 mars 2023 avant 12h00.

Le Président  
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.